

# ELECTIONS PROFESSIONNELLES 8 DECEMBRE 2022

- Commissions Administratives Paritaires (CAP) A, B, C
- Comité Social Territorial (CST)
- Commission Consultative Paritaire (CCP)

# Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, modifié par décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014

#### I - CREDIT DE TEMPS SYNDICAL

- ~ Articles 12 et 13 du décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014 du décret relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

#### Article 12:

« A la suite de chaque renouvellement général des comités sociaux territoriaux, la collectivité territoriale, l'établissement public ou le centre de gestion attribue un crédit de temps syndical aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité.

Le montant de ce crédit de temps est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du comité social territorial entraînant la mise en place d'un nouveau comité technique dans les conditions prévues à l'article 32 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou une variation de plus de 20 % des effectifs.

Le crédit de temps syndical comprend deux contingents :

- 1° Un contingent d'autorisations d'absence;
- 2° Un contingent de décharges d'activité de service. »

#### Article 13:

- « Chacun des contingents mentionnés aux 1° et 2° de l'article 12 est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :
- 1° La moitié entre les organisations syndicales représentées au comité social territorial ou aux comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
- 2° L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité social territorial ou des comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.
- 1° un contingent d'autorisations d'absences
- 2° un contingent de décharges d'activité de service »

## **II - AUTORISATIONS D'ABSENCE (article 14)**

- ∽ Article 14 du décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014
- TDécret relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

Calculé au niveau de chaque comité social territorial, à l'exclusion des comités sociaux territoriaux facultatifs, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1000 heures de travail accomplies par ceux-ci.

Pour les collectivités et établissements publics dont le comité social territorial est placé auprès du Centre Départemental de gestion, il se calcule de la façon suivante :

#### Calcul des autorisations spéciales d'absence

« une heure d'autorisation d'absence pour 1000 heures pour les électeurs inscrits sur la liste électorale »

Soit, lors du dernier renouvellement général des Comités Sociaux Territoriaux, **1229** ont été agents à temps complet (temps non complet ramené en temps complet). Les agents des collectivités qui ont leur propre comité social territorial sont exclus de ce chiffre.

- 1229 électeurs inscrits effectuant 1607 heures par an
- 1607 heures représentants le nombre annuel d'heures de travail d'un agent à temps complet
- 1229 x 1607 = 1 975 003 heures de travail, une heure d'autorisation pour 1000 heures de travail : 1 975 003 / 1 000 = 1975,00 h/an
- 50% en proportion des sièges obtenus
- 50% en proportion des voix obtenues

# **III - CONTINGENT A REPARTIR ENTRE LES ORGANISATIONS SYNDICALES**

Contingent à repartir entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité :

Il convient de se reporter à l'article 14 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 :

« Le contingent d'autorisations d'absence [...] est calculé au niveau de chaque comité social territorial, à l'exclusion des comités sociaux territoriaux facultatifs, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1000 heures de travail accomplies par ceux-ci ».

Le temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures (article 1er du décret n°2000-815 du 25 août 2000).

Nombre d'électeurs: 1320

Nombre d'électeurs à temps complet : 1229 (en rapportant les agents à temps non complet sur un

temps complet)

En conséquence, le contingent global est de :

<u>1607 X 1229</u> = 212,124 soit 1975 heures	
1000	

<u>1° - La moitié du contingent global</u>, soit 987,50 heures, est répartie entre les organisations syndicales représentées au comité social territorial en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent :

UNSA: 0 siège	
STC: 5 sièges	
La CGT: 1 siège	
Pour le syndicat UNSA : 0 siège Répartition : 987,50 x 0 / 6 = 0 heure	
Soit 0 heure	
Pour le syndicat STC :	
5 sièges	
Répartition : 987,50 x 5 / 6 = 822,91 heures	
Soit 822,91 heures	
Pour le syndicat CGT :	
1 siège Répartition : 987,50 x 1 / 6 = 164,58 heures	
Soit 164,58 heures	
<u>2°- La moitié du contingent global</u> , soit 987,50 heures, est répartie entre toutes les syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du C.S.T, <b>proportionnellement a voix qu'elles ont obtenues</b>	_
Suffrages overvienés : 200	
Suffrages exprimés : 398 UNSA : 41 voix	
STC: 261 voix	
CGT: 96 voix	
Détail du calcul par organisation syndicale :	
Pour le syndicat UNSA :	
Résultat des élections : 41 voix	
Répartition : 41 x 987,50 / 398	
Soit 101,72 heures	
Pour le syndicat STC :	
Résultat des élections : 261 voix	
Répartition : 261 x 987,50 / 398	
Soit 647,58 heures	
301t 047,38 Heures	
Pour le syndicat CGT :	
Résultat des élections : 96 voix	
Répartition : 96 x 987,50 /398	
Soit 238,20 heures	

Nombre total de sièges : 6 sièges

# **PAR CONSEQUENT:**

1229 x 1607 = 1 975 003 1 975 003 / 1000 = 1975,00 h

	Sièges	Heures	Voix	Heures	Total
UNSA	0	0	41	101,72	101,72
STC	5	822,91	261	647,58	1470,49
ССТ	1	164,58	96	238,20	402,78
	6	987,50	398	987,50	1975

**En conclusion,** le nombre d'heures d'autorisations d'absence annuelles, par organisation syndicale, est fixé comme suit (les résultats de la première répartition sont ajoutés à ceux de la deuxième répartition) :

# Pour le syndicat UNSA:

# Pour le syndicat STC :

# Pour le syndicat CGT :

164,58 heures + 238,20 heures = 402,78 heures

# **IV - LES DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE (DAS)**

*∽* Article 19

Les organisations syndicales représentatives disposent d'un contingent d'heures qui leur permet de décharger leurs représentants d'activité afin qu'ils puissent exercer leur activité syndicale pendant les heures de travail.

Ce contingent d'heures est déterminé, au sein de chaque collectivité, après chaque élection des représentants du personnel au comité technique. Ce contingent est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du comité social territorial ou augmentation de plus de 20% des effectifs.

Le contingent global comprend :

- un nombre de décharges d'activité de service qui permet à des représentants syndicaux d'être déchargés d'activité à temps plein ou à temps partiel ;
- et un nombre d'heures d'autorisations d'absence qui permet à des représentants syndicaux d'être déchargés d'activité ponctuellement.

Le nombre de décharges d'activité de service dépend du nombre d'agents inscrits sur la liste électorale du comité social territorial:

Nombre d'électeurs	Nombre d'heures de décharge d'activité de service par mois
Moins de 100	Égal au nombre d'électeurs
100 à 200	100
201 à 400	130
401 à 600	170
601 à 800	210
801 à 1 000	250
1 001 à 1 250	300
1 251 à 1 500	350
1 501 à 1 750	400
1 751 à 2 000	450
2 001 à 3 000	550
3 001 à 4 000	650
4 001 à 5 000	1 000
5 001 à 10 000	1 500
10 001 à 17 000	1 700
17 001 à 25 000	1 800
25 001 à 50 000	2 000
Au-delà de 50 000	2 500

Le nombre d'heures d'autorisations d'absence est calculé à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par les agents inscrits sur la liste électorale du comité social territorial.

La moitié du contingent global est réparti entre les seules organisations syndicales représentées au comité social territorial en fonction du nombre de sièges qu'elles ont obtenu aux élections. L'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité social territorial, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues. Les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de décharges d'activité.

Les organisations syndicales informent l'administration des agents qu'elles souhaitent décharger d'activité à temps plein ou à temps partiel.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec les nécessités de service, le ministre ou le chef de service motive son refus et invite l'organisation syndicale à choisir un autre agent. La CAP (commission administrative paritaire) ou la (CCP) commission consultative paritaire est informée de cette décision.

## V - LE CALCUL DU CONTINGENT DE DECHARGE D'ACTIVITES DE SERVICE

Il convient de se reporter à l'article 19 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 :

- « Le contingent de décharges d'activité de service [...] est calculé par chaque collectivité ou établissement non obligatoirement affilié à un centre de gestion conformément au barème cidessous.
- [...] Le contingent à accorder sous forme de décharges d'activité de service est égal au nombre d'heures fixées pour la strate d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial ou des comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour son calcul. Il est déterminé par application du barème suivant :

Moins de 100 électeurs : nombre d'heures par mois égal au nombre d'électeurs.

100 à 200 électeurs : 100 heures par mois. 201 à 400 électeurs : 130 heures par mois. [...] ».

Ainsi, pour 398 électeurs, cela correspond à la strate de 1001 à 1250 électeurs, soit 300 heures par mois.

<u>1°- La moitié du contingent global</u>, soit **150 heures par mois**, est répartie entre toutes les organisations syndicales représentées au comité social territorial en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent.

Nombre total de sièges : 6 Syndicat UNSA : 0 siège Syndicat STC : 5 sièges Syndicat CGT : 1 siège

Pour le syndicat UNSA : 0 siège

Répartition: 150 heures x 0/6 = 0 heure

Soit 0 heure / mois

Pour le syndicat STC : 5 sièges

Répartition: 150 heures x 5/6 = 125 heures

Soit 125 heures / mois

Pour le syndicat CGT : 1 siège

Répartition : 150 heures x 1/6 = 25 heures

Soit 25 heures / mois

<u>2°- La moitié du contingent global</u>, soit **150 heures par mois**, est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité social territorial, **proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues**.

Suffrages exprimés : 398 Syndicat UNSA : 41 voix Syndicat STC : 261 voix Syndicat CGT : 96 voix Pour le syndicat UNSA :

Répartition : 150 heures x 41/398 = 15,45 heures

Soit 15,45 heures / mois

Pour le syndicat STC :

Répartition : 150 heures x 261/398 = 98,36 heures

Soit 98,36 heures / mois

Pour le syndicat CGT :

Répartition : 150 heures x 96/398 = 36,18 heures

Soit 36,18 heures / mois

En conclusion, le nombre d'heures de décharges d'activités de service mensuelles, par organisation syndicale, est fixé comme suit (les résultats de la première répartition sont ajoutés à ceux de la deuxième répartition) :

Pour le syndicat UNSA :

0 heure + 15,45 heures = 15,45 heures / mois

**Pour le syndicat STC :** 

125 heures + 98,26 heures = 223,26 heures / mois

Pour le syndicat CGT :

25 heures + 36,18 heures = 61,18 heures / mois